

**Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 2021-281 fixant  
les taux de taxes, tarifications et  
compensations pour l'année 2021  
ainsi que les modalités de leur  
paiement et le taux d'intérêt sur tout  
solde impayé**

**Considérant** que le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021;

**Considérant** qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différents taux de taxes, tarifications et compensations ainsi que, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1), les modalités de leur paiement et de fixer le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville;

**Considérant** les dispositions contenues à ladite *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

**Considérant** les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c.F-2.1);

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 décembre 2020;

**En conséquence,**

**Il est proposé par André Deschamps**

**Et résolu** le Conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro de 2021-281 fixant les taux de taxes, tarifications et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde de taxes impayées et sur tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

**CHAPITRE 1**

**TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS**

**1. Taxes foncières générales à taux variés**

Pour l'exercice financier 2021, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables inscrits ou qui s'inscriront au rôle d'évaluation foncière, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

**2. Catégories d'immeubles**

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 2- Catégorie des immeubles industriels
- 3- Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus
- 4- Catégorie des immeubles agricoles
- 5- Catégorie résiduelle (ou catégorie de base)
- 6- Catégorie terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

### **3. Dispositions applicables**

---

Les dispositions des articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement.

### **4. Taux de base et taux particulier de la catégorie résiduelle**

---

Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à **0,7310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

### **5. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

---

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,2525 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

### **6. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

---

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,2925 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

### **7. Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus**

---

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à **0,7310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

### **8. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

---

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,6310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

### **9. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

---

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,7310 \$ par 100 \$** de la valeur portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière.

## **CHAPITRE 2**

### **TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES**

### **10. Taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette**

---

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts à la charge du territoire de la Ville, une taxe foncière générale spéciale de **0,0493 \$ par 100 \$** de la valeur telle que portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière est imposée et sera prélevée pour l'année 2021 sur tous les immeubles en vertu de la loi et situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

**Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**CHAPITRE 3**

**TARIFICATIONS**

11. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 59 est fixée à **17,66 \$ par unité**.
12. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 108 est fixée à **35,96 \$ par unité**.
13. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 141 est fixée à **6,85 \$ par unité**.
14. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 205 est fixée à **6,14 \$ par unité**.
15. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'aqueduc imposée en vertu du règlement numéro 259 est fixée à **2,72 \$ par unité**.
16. Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements stipulés aux articles 11 à 15 pour un montant total de **69,33 \$ par unité** tel que précisé à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
17. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'égout sanitaire imposée en vertu du règlement numéro 205 est fixée à **5,74 \$ par unité**.
18. Que la tarification spéciale du secteur desservi par l'égout sanitaire imposée en vertu du règlement numéro 259 est fixée à **6,85 \$ par unité**.
19. Qu'il sera créé un code de taxes aux fins de l'avis d'évaluation foncière / Compte de taxes afin de regrouper le total des tarifications spéciales des règlements stipulés aux articles 17 à 18 pour un montant total de **12,59 \$ par unité** tel que précisé à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
20. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini selon le bassin de taxation de l'Annexe B en vertu du règlement numéro 173 modifiant le règlement numéro 132 est fixée à **104,0491 \$ par unité**.
21. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini selon le bassin de taxation de l'Annexe C en vertu du règlement numéro 173 modifiant le règlement numéro 132 est fixée à **728,6024 \$ par unité**.
22. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 142 est fixée à **644,6667 \$ par unité**.
23. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 145 est fixée à **1 250,1309 \$ par unité**.
24. Que la tarification spéciale imposée au secteur desservi par l'égout sanitaire tel que défini au règlement numéro 156 est fixée à **1 684,8600 \$ par unité**.

**Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**CHAPITRE 4**

**COMPENSATIONS**

25. Que sur les immeubles mentionnés à l'article 204-12 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour services municipaux sur la valeur non imposable du terrain au taux de **0,7803 \$ par 100,00 \$** d'évaluation.
26. Que sur les immeubles mentionnés à l'article 204-10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), soit imposée et prélevée une compensation pour services municipaux sur la valeur non imposable de l'immeuble au taux de **0,50 \$ par 100,00 \$** d'évaluation.
27. Qu'aux fins du présent chapitre, une résidence de personnes âgées est considérée au même titre qu'un logement servant d'habitation privée si elle comporte des appartements de deux pièces et demie et moins. Dès qu'une telle résidence comporte des appartements de trois pièces et demie et plus, chaque appartement de trois pièces et demie et plus est considéré comme un logement.
28. Qu'une compensation de **104,74 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce, par industrie soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements, tels commerces ou telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques.
29. Qu'une compensation de **104,74 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce, par industrie soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, tels commerces ou telles industries, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.
30. Qu'une compensation de **52,37 \$** par logement servant d'habitation privée ayant deux pièces et demie et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour le service d'enlèvement et d'élimination des déchets domestiques. Toutefois, aucune compensation ne sera chargée pour une résidence de personnes âgées, car celle-ci devra être pourvue d'un conteneur à déchets domestiques dont le coût du service sera assumé par le propriétaire.
31. Tout propriétaire d'un bâtiment d'affectation commerciale ou industrielle doit fournir annuellement, entre le 15 octobre et le 15 novembre, la preuve de la location (couvrant l'année civile en cours) d'un conteneur et de l'enlèvement et de l'élimination des déchets domestiques. Suite à la réception de cette preuve, un remboursement pour les déchets domestiques sera émis.
32. Qu'une compensation de **73,50 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte sélective.
33. Qu'une compensation de **73,50 \$** par logement servant d'habitation privée, par commerce et par industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, tels commerces et telles industries pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective.

**Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

34. Qu'une compensation de **36,75 \$** par logement servant d'habitation privée ayant deux pièces et demi et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective.
35. Qu'une compensation de **82,35 \$** par logement servant d'habitation privée, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de la collecte des matières organiques.
36. Qu'une compensation de **41,18 \$** par logement servant d'habitation privée ayant deux pièces et demi et moins, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements privés, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de collecte des matières organiques.
37. Qu'une compensation de **17,98 \$** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

<b>Nombre d'unités</b>	<b>Nombre de bacs 240 litres</b>
1	1
2	2
3	2
4	3

38. Qu'une compensation de **17,99 \$** par nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 360 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

<b>Nombre d'unités</b>	<b>Nombre de bacs 360 litres</b>
5	2
6 à 10	3
11 à 17	4
18 à 24	5
25 et plus	6

39. Qu'une compensation de **195,00 \$** pour les premiers 100 000 gallons d'eau et l'excédent à **1,50 \$** le mille gallons, par logement servant d'habitation privée ou d'emplacement servant de commerce ou d'industrie, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels logements ou emplacements, pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

40. Qu'une compensation de **195,00 \$** pour les premiers 100 000 gallons d'eau et l'excédent à **1,50 \$** le mille gallons, par logement servant d'habitation privée ou d'emplacement servant de commerce ou d'industrie, soit imposée et prélevée à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements ou emplacements pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.

**Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

41. Qu'une compensation de **97,50 \$** pour les premiers 100 000 gallons d'eau et l'excédent à **1,50 \$** les mille gallons, par appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie, soit imposée et prélevée à tous propriétaires pour tous locataires ou occupants de tels logements ou emplacements pour couvrir les dépenses encourues pour l'assainissement des eaux usées.
42. Qu'une compensation de **97,50 \$** par immeuble servant d'habitation privée, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires occupant tels immeubles, pour couvrir les dépenses encourues pour le service de vidange de fosse septique.

**CHAPITRE 5**

**AUTRES DISPOSITIONS**

43. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.
44. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.
45. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
46. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
47. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
48. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai duquel peut être effectué le troisième versement.
49. Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent aussi aux tarifications et compensations municipales que la Ville perçoit.
50. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
51. Pour l'année 2021, les soldes impayés de taxes, tarifications et compensations portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en vertu de la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS FINALES**

52. La trésorière de la Ville dressera un rôle de perception prélevant toutes les sommes requises et imposées par le présent règlement.

**Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

53. Aux fins des présentes et aux fins de l'imposition de taxes, de compensations et tarifications, le présent règlement a effet sans préjudice et sous réserve de toutes approbations requises pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.
54. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Guy Benjamin  
Maire

---

Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-420  
Projet de règlement publié : 2020-12-16  
Projet de règlement déposé : 2020-12-16 avec avis de motion  
Règlement pour adoption publié : 2020-12-17  
Règlement déposé pour adoption : 2020-12-18  
Adoption : 2020-12- sous résolution n° 2020-12- \_\_\_\_

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

2021-01- \_\_\_\_ affiché à l'hôtel de Ville  
2021-01- \_\_\_\_ site web de la Ville

En vigueur: 2021-01- \_\_\_\_

Règlement n° 2021-281 fixant les taux de taxes, tarification et compensations pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

## ANNEXE 1

### CUMULATIF DES TARIFICATIONS SPÉCIALES

<i>Règlement</i>	<i>Taux/unité</i>
Service dette / tarification règlement 59	17,66 \$
Service dette / tarification règlement 108	35,96 \$
Service dette / tarification règlement 141	6,85 \$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 205	6,14 \$
Service dette / secteur Aqueduc règlement 259	2,72 \$
<b>TOTAL secteur Aqueduc</b>	<b>69,33 \$</b>

<i>Règlement</i>	<i>Taux/unité</i>
Service dette / tarification règlement 205	5,74 \$
Service dette / tarification règlement 259	6,85 \$
<b>TOTAL secteur Égout</b>	<b>12,59 \$</b>

PROJET POUR ADOPTION



Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 2021-282 fixant le taux de la compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé

**Considérant** que la Ville de Saint-Césaire, est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ c. C-19);

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C 47.1), la Ville de Saint-Césaire peut faire des règlements pour pourvoir à l'établissement, à l'acquisition, à l'entretien et à l'administration d'un aqueduc et la fourniture de l'eau;

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 8 décembre 2020;

**En conséquence,**

**Il est proposé par**

**Et résolu** que le Conseil municipal adopte le présent règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêts sur tout solde impayé et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement portant le n° 2021-282 décrète le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé.

#### **ARTICLE 2**

En outre de toute taxe qui peut être requise pour le maintien et l'amélioration de l'aqueduc, les charges ci-après spécifiées, payables annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier dans certains cas et le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre en d'autres cas, sont imposées à tous propriétaires d'immeubles desservis par l'aqueduc municipal.

Considérant que le Conseil a donné avis public qu'il est prêt à leur fournir l'eau au moyen d'un tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, incluant une partie de l'ancienne paroisse maintenant Ville de Saint-Césaire et une partie du territoire de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de Rougemont desservis par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire suivant les coûts et modalités ci-après spécifiés.

- A)** Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il n'y a pas de compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

**Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit:**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |       |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------------------|
| 1) Taux uniforme de base:                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 2) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie :                                                                                                                                                                                                                            | ..... | <b>77,50 \$</b>  |
| 3) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie :                                                                                                                                                                                                             | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 4) Pour le service d'eau à une étable, une porcherie, chambre à lait ou tout bâtiment quelconque exigeant une entrée d'aqueduc secondaire branchée à l'entrée principale :                                                                                                                                      | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 5) Pour le service d'eau à un abreuvoir d'animaux au champ ou à toute autre bâtisse exigeant une entrée d'aqueduc indépendante :                                                                                                                                                                                | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 6) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires, situés à l'intérieur d'un logement et laquelle boutique, magasin, place d'affaires est exploité par le même occupant, s'il n'y a pas d'entrée d'eau distincte pour ledit commerce ou place d'affaires, il n'y a qu'un taux fixe qui est celui du logement : | ..... | <b>155,00 \$</b> |
| 7) Pour les boutiques, magasins, places d'affaires non couverts par le paragraphe 6 ci-haut :                                                                                                                                                                                                                   | ..... | <b>155,00 \$</b> |

**B) Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.**

- 1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir.

**a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4, 5, 6 et 7 :

60 000 gallons  
OU  
272,76 mètres<sup>3</sup> **155,00 \$**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

30 000 gallons  
OU  
136,38 mètres<sup>3</sup> **77,50 \$**

**b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :**

**3,800 \$ / 1 000 gallons**

**Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

OU

.....**0,836 \$ / mètre<sup>3</sup>**

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

.....**4,190 \$ / 1 000 gallons**

.....**0,922 \$ / mètre<sup>3</sup>**

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur comme suit:

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	<b>14,00 \$</b>
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	<b>24,00 \$</b>
c) Compteur de 1"	(.025mm)	<b>35,00 \$</b>
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	<b>84,00 \$</b>
e) Compteur de 2"	(.050mm)	<b>105,00 \$</b>
f) Compteur de 3"	(.080mm)	<b>160,00 \$</b>
g) Compteur de 4"	(.100mm)	<b>280,00 \$</b>
h) Compteur de 4"	(.100mm) combiné	<b>390,00 \$</b>

- C)** Tarif minimum payable d'avance le 1er janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs pour les bâtiments situés hors du territoire de la Ville de Saint-Césaire.

- a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

- 1) Pour le service d'eau dans tout logement : **250,00 \$**
- 2) Pour le service d'eau à chaque logement ou appartement à louer de plus de deux pièces et demie : **250,00 \$**
- 3) Pour le service d'eau à chaque appartement à louer jusqu'à deux pièces et demie : **125,00 \$**

- D)** Tarif minimum payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier et la compensation pour l'excédent payable annuellement le 31 décembre où il y a des compteurs dans les bâtiments situés sur le territoire desservi par l'aqueduc de la Ville de Saint-Césaire à l'extérieur de ladite Ville.

- 1) Pour tout consommateur pourvu actuellement de compteur d'eau ou qui le sera dans l'avenir:

- a) Un taux uniforme de base établi comme suit :**

Pour les classes déterminées à l'article 2 A) a) 1, 3, 4,

60 000 gallons

ou

272,76 mètres<sup>3</sup>

**250,00 \$**

Pour la classe déterminée à l'article 2 A) a) 2 :

30 000 gallons

ou

136,38 mètres<sup>3</sup>

**125,00 \$**

**Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**b) Pour toute consommation excédant ce qui est spécifié au paragraphe précédent :**

**4,350 \$ / 1 000 gallons**  
OU  
**0,957 \$ / mètre<sup>3</sup>**

- 2) Pour le service à tous genres d'industries qui fabriquent des produits quelconques pour la revente, pourvues actuellement de compteur d'eau ou tous autres qui sont ou seront alimentés d'eau au moyen de compteur, est chargée toute consommation d'eau au tarif suivant:

**4,350 \$ / 1 000 gallons**  
OU  
**0,957 \$ / mètre<sup>3</sup>**

- 3) Le consommateur commercial et industriel doit payer un loyer pour le coût et l'entretien du compteur ou débitmètre comme suit :

a) Compteur de 1/2 à 5/8"	(.0125 à .015mm)	<b>17,00 \$</b>
b) Compteur de 3/4"	(.020mm)	<b>30,00 \$</b>
c) Compteur de 1"	(.025mm)	<b>43,00 \$</b>
d) Compteur de 1 1/2"	(.040mm)	<b>105,00 \$</b>
e) Compteur de 2"	(.050mm)	<b>133,00 \$</b>
f) Compteur de 3"	(.080mm)	<b>200,00 \$</b>
g) Compteur / débitmètre de 4"	(.100mm)	<b>350,00 \$</b>
h) Compteur /débitmètre de 4"	(.100mm) combiné	<b>490,00 \$</b>

**ARTICLE 3**

La Ville de Saint-Césaire se réserve le droit qu'à défaut du paiement du compte dans un délai de trente (30) jours de son échéance, elle peut interrompre le service après un avis de dix (10) jours.

**ARTICLE 4**

La taxe ou compensation pour l'eau est payable par le propriétaire du bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc et la créance envers la Ville pour le paiement de cette compensation est considérée comme étant une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due. Pour l'année 2021, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles et il en est de même pour tout solde impayé de toute autre facture émise par la Ville, le tout en référence à la résolution adoptée par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 sous le numéro 456-2008.

**ARTICLE 5**

La Ville de Saint-Césaire ne peut garantir un service continu et nul ne peut refuser en raison de l'insuffisance d'eau de payer la taxe ou compensation annuelle imposée.

**Règlement n° 2021-282 fixant le taux de compensation pour le service d'aqueduc et la consommation d'eau potable pour l'année 2021 ainsi que les modalités de leur paiement et le taux d'intérêt sur tout solde impayé**

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Guy Benjamin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-421
Projet de règlement publié :	2020-12-16
Projet de règlement déposé :	2020-12-16 avec avis de motion
Règlement pour adoption publié :	2020-12-17
Règlement déposé pour adoption :	2020-12-18
Adoption :	2020-12- sous résolution n° 2020-12-_____

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

2021-01- \_\_\_\_\_ affiché à l'hôtel de Ville  
2021-01- \_\_\_\_\_ site web de la Ville

En vigueur: 2021-01-\_\_\_\_\_

PROJET POUR ADOPTION

**Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts**

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 2021- 283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts**

**Considérant** qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François dans la Ville de Saint-Césaire afin de remplacer la conduite d'eau brute en provenance du puits municipal 2-5 jusqu'au bassin de contact afin d'assurer l'alimentation en eau brute en quantité suffisante de même que des travaux d'égout sanitaire et pluvial et de resurfacement sur la voie publique;

**Considérant** que les coûts de ces travaux sont estimés à 6 750 164 \$;

**Considérant** que les travaux de remplacement de la conduite d'amenée d'eau brute visés par le présent règlement bénéficient d'une aide financière de 4 042 400\$ en provenance du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, sous-volet 1.2, laquelle aide financière couvre plus de 50 % du coût des travaux, le tout tel qu'il appert des documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A.1 et A.2";

**Considérant** que les travaux de réfection de la chaussée du chemin Saint-François de la phase 2 bénéficient d'une portion de l'aide financière provenant du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement des infrastructures routières locales, le tout tel qu'il appert des documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A.3";

**Considérant que** le secteur visé comprend des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des citoyens de la Ville de Saint-Césaire;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter les coûts de ces travaux;

**Considérant** que la Ville remplit les conditions de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) en ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**Considérant** que la Ville a dû confier des mandats à ses professionnels pour la préparation d'études techniques et de plans et devis des travaux, de sorte que des dépenses d'une somme de 118 551 \$ ont été préalablement engagées à même le fonds général, selon un état préparé par la trésorière et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "B";

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 16 décembre 2020 sous la résolution n° 2020-12-422;

**En conséquence,**

**Il est proposé par**

**Et résolu unanimement :**

QU'il soit statué et ordonné par le présent règlement n° 2021-283 de la Ville de Saint-Césaire, comme suit :

**Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164\$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts».

**ARTICLE 3 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de décréter les travaux suivants:

1. Phase 1 : Remplacement de la conduite d'eau brute du puits 2-5 jusqu'au bassin de contact incluant des travaux de réfection d'égout sanitaire, pluvial et ajout d'un poste de pompage (intersection rue Bienvenue) et réfection de la chaussée sur ce tronçon;
2. Phase 2 : Travaux de réfection de l'égout sanitaire à partir du poste de pompage du bâtiment du golf jusqu'au début des travaux de la phase 1 et réfection de la chaussée sur ce tronçon (intersection du rang des Écossais jusqu'aux travaux de la phase 1;

Le tout, comme décrit dans le sommaire des travaux préparés par la firme d'ingénieurs BHP Conseils, lequel fait partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe "C".

**ARTICLE 5 EMPRUNT**

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses autorisées à l'article précédent, le Conseil municipal décrète un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour une période de vingt (20) ans.

Une partie de cet emprunt, pour une somme de 118 551 \$ est destinée à rembourser le fonds général de la Ville, d'une partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, soit pour des honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis des travaux ainsi que des frais d'études techniques et rapport hydraulique.

**ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE**

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute aide financière, contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement telle que précisée dans :

- a) la lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 19 mai 2020 confirmant une aide financière de 4 042 400 \$ provenant du sous-volet 1.2 du Fonds pour l'infrastructure municipale de l'eau (Annexes A.1 et A.2);
- b) la lettre du ministre des Transports datée du 24 septembre 2020 pour une portion estimée à 9% soit 492 764\$ de l'aide financière de 5 478 593\$ provenant du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement des infrastructures routières locales équivalant aux travaux de réfection du chemin Saint-François produite comme Annexe " A.3 " .

**Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts**

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant à la somme de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES – À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir à **20 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Au lieu de prélever la taxe prévue au premier alinéa, le conseil pourra affecter annuellement aux fins du remboursement de cette partie de l'emprunt, une portion suffisante à même ses revenus généraux.

**ARTICLE 8 COMPENSATION - «SECTEUR DE L'AQUEDUC»**

Pour les fins du présent règlement est créé un « secteur de l'aqueduc », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « E ».

**ARTICLE 9 COMPENSATION - «SECTEUR DES ÉGOUTS»**

Pour les fins du présent règlement est créé un « secteur des égouts », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « F ».

**ARTICLE 10 COMPENSATION**

Pour pourvoir à **80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation correspondant à **45 % de 80 %** des dépenses engagées ci-haut mentionnées pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Il est également exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole imposable situé à l'intérieur du « secteur des égouts », une compensation correspondant à **55 % de 80 %** des dépenses engagées ci-haut mentionnées pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation exigible pour chaque immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole situé dans le « secteur de l'aqueduc » et/ou dans le « secteur des égouts » exigible est la suivante :

<b>Catégorie</b>	<b>Unité(s)</b>
Par logement .....	1
Par commerce .....	2
Par exploitation agricole.....	2
Par industrie .....	5



**Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué selon le tableau ci-dessus à chaque catégorie obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité.

Pour le « secteur de l'aqueduc », cette valeur est déterminée en divisant **45 % de 80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles résidentiels, commerciaux et agricoles et industriels situés dans le secteur visé.

Pour le « secteur des égouts », cette valeur est déterminée en divisant **55 % de 80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles résidentiels, commerciaux et agricoles et industriels situés dans le secteur visé.

Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au 10e le plus près.

Aux fins du présent article, sont considérés :

- Comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
- Comme un **commerce**, tout local distinct, utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun dont l'usage est exclusif aux occupants et/ou on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
- Comme une **exploitation agricole**, une unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles;
- Comme une **industrie**, tout local distinct, utilisé à des fins industrielles, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun dont l'usage est exclusif aux occupants et/ou on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

**ARTICLE 8 APPROPRIATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le somme d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que les sommes effectivement dépensées en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Règlement n° 2021-283 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense de 6 750 164 \$ et un emprunt maximal de 2 215 000 \$ pour en acquitter les coûts**

\_\_\_\_\_  
Guy Benjamin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2020-12-16
Projet de règlement publié site web:	2020-12-16
Avis de motion :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-422
Règlement déposé :	
Adoption :	
Transmission au MAMH :	
Réponse du MAMH :	

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Hôtel de Ville \_\_\_\_\_  
Site web de la Ville \_\_\_\_\_  
En vigueur: \_\_\_\_\_

PROJET POUR ADOPTION

Règlement n° 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

Règlement n° 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts

---

**Considérant** qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection de chaussée et de remplacement de ponceaux sur les rangs Saint-Charles, Haut-de-la-Rivière nord et Casimir suite aux inspections réalisées dans le cadre du Plan en intervention des infrastructures routières locales ;

**Considérant** que les coûts de ces travaux sont estimés à 3 246 841 \$;

**Considérant** que les travaux d'amélioration d'infrastructures routières visées par le présent règlement bénéficient d'une aide financière en provenance du Programme d'aide financière à la voirie locale du ministère des Transports - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local, laquelle aide financière couvre 50 % du coût des travaux, le tout tel qu'il appert des documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A";

**Considérant que** le secteur visé comprend des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des citoyens de la Ville de Saint-Césaire;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter les coûts de ces travaux;

**Considérant** que la Ville remplit les conditions de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) en ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**Considérant** que la Ville a dû confier des mandats à ses professionnels pour la préparation d'études techniques, rapport hydraulique ainsi que de plans et devis des travaux, de sorte que des dépenses d'une somme de 46 824,42 \$ ont été préalablement engagées à même le fonds général, selon un état préparé par la trésorière, et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "B";

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 16 décembre 2020 sous la résolution n° 2020-12-423;

**En conséquence,**

**Il est proposé par**

**Et résolu unanimement :**

QU'il soit statué et ordonné par le présent règlement n° 2021-284 de la Ville de Saint-Césaire, comme suit :

**Règlement n° 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « règlement 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts».

#### **ARTICLE 3 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de décréter les travaux suivants:

1. Travaux de réfection de la chaussée à l'enrobé tiède flexible et remplacement de ponceaux sur le rang Saint-Charles;
2. Travaux de réfection de la chaussée sur une portion du rang du Haut-de-la-Rivière nord et remplacement de ponceaux;
3. Travaux de remplacement d'un ponceau et réfection de la chaussée sur le rang Casimir ;

Le tout, comme décrit dans le sommaire des travaux préparés par la firme d'ingénieurs Tétra Tech, lesquels font partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe "C.1 et C.2".

#### **ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins d'exécuter les travaux décrits à l'article 3, le Conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 3 246 841 \$ tel que plus amplement détaillé au document déjà annexé au présent règlement comme Annexe " D ".

Le Conseil municipal est autorisé à affecter la somme de 836 \$ provenant du fonds général à même les surplus accumulés pour acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement.

#### **ARTICLE 5 EMPRUNT**

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses autorisées à l'article précédent, le Conseil municipal décrète un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour une période de vingt (20) ans.

Une partie de cet emprunt, pour une somme de 46 842 \$ est destinée à rembourser le fonds général de la Ville, d'une partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci, soit pour des honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis des travaux ainsi que des frais d'études techniques et rapport hydraulique.

#### **ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE**

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute aide financière, contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement telle que précisée dans la lettre du ministère des Transports datée du 21 septembre 2020 confirmant une aide financière de 1 575 005 \$

**Règlement n° 2021-284 décrétant des travaux de réfection des rangs Saint-Charles et du Haut-de-la-Rivière nord et de remplacement d'un ponceau sur le rang Casimir pour une dépense de 3 246 841 \$ et un emprunt maximal de 1 671 000 \$ pour en acquitter les coûts**

provenant du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local produite comme Annexe " A ".

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant à la somme de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES – À L'ENSEMBLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Ville répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 8 APPROPRIATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le somme d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que les sommes effectivement dépensées en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Guy Benjamin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Isabelle François  
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2020-12-16
Projet de règlement déposé :	2020-12-16
Avis de motion :	2020-12-16 sous résolution n° 2020-12-423
Règlement déposé	
Adoption :	
Transmission au MAMH :	
Réponse du MAMH :	

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Hôtel de Ville \_\_\_\_\_  
Site web de la Ville \_\_\_\_\_

En vigueur: \_\_\_\_\_